

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE 2^e LECTURE

(Modifications en gras et soulignées)

Loi

sur le droit de cité valaisan

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952 (LN);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 est modifiée comme il suit:

Art. Ibis al. 2

² Les autorités compétentes statuent avec plein pouvoir d'examen dans le cadre de la présente loi.

Art. 18 Voies de droit

¹ ~~Les décisions de refus d'octroi du droit de cité communal sont sujettes à réclamation.~~

^{1,2} Les décisions de refus d'octroi du droit de cité communal ou de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale ~~sur réclamation rendues par la commune et les décisions de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale rendues par le Grand Conseil~~ sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

^{2,3} Les décisions de refus rendues par la commune et le Grand Conseil sont sommairement motivées. Le requérant peut demander, dans les 30 jours et moyennant une avance de frais, qu'une décision motivée lui soit notifiée. Le délai pour recourir court dès notification de la décision motivée.

^{3,4} Les décisions relevant de la compétence du département, prises en vertu de la présente loi et de son règlement, sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.

^{4,5} Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.